

Commission municipale du Québec

Date : 1^{er} octobre 2015

Dossier : CMQ-65402

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
Sylvie Piérard**

**Personne visée par l'enquête : Serge Péloquin
Maire de la Ville
de Sorel-Tracy**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**DÉCISION SUR REQUÊTE EN REJET
(RENDUE SÉANCE TENANTE LE 17 SEPTEMBRE 2015)**

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette demande allègue que Serge Péloquin aurait commis les trois manquements suivants :

a) En participant aux démarches en vue de régler hors cour un litige entre la Ville de Sorel-Tracy, la MRC Pierre-de Saurel et l'entreprise SDD-Comporec, il aurait favorisé ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, les intérêts de Roger Bibeau, Benoit Thérout et d'André Lussier, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sorel-Tracy²;

b) Il se serait « mis à l'abri de la volonté du conseil municipal » en négociant un règlement hors cour dans le cadre de la poursuite intentée par SDD-Comporec devant la Cour supérieure³, non pas à titre de maire de la Ville de Sorel-Tracy, mais à titre de préfet suppléant de la MRC Pierre-de Saurel;

c) Il aurait omis de divulguer son intérêt et aurait pris part aux délibérations et au vote sur des questions concernant le RIRERST⁴ ou Écomonde du Lac Saint-Pierre dans lesquels il aurait directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier ou un intérêt personnel, contrevenant ainsi au premier alinéa de l'article 5.3.7 ou 5.3.1 du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sorel-Tracy⁵.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement N° 2249.

3. C.S. N° : 765-17-001958-116.

4. Regroupement indépendant pour la relance économique de la région de Sorel-Tracy.

5. Plus spécifiquement, le plaignant vise le vote sur les résolutions 13-12-613 adoptée le 2 décembre 2013 (entente RIRERST), 14-11-718 adoptée le 24 novembre 2014 (emphytéose) et 15-01-019 adoptée le 19 janvier 2015 (assistance financière pour RIRERST pour course de canots).

[3] Dans le cadre de l'enquête, le procureur indépendant de la Commission a déposé des affidavits en lieu et place du témoignage de plusieurs personnes. Il a également déposé plusieurs pièces et documents et fait entendre le plaignant, monsieur Gilles Jr. Lemieux.

[4] Les pièces et affidavits ont été produits avec le consentement du procureur de monsieur Péloquin.

[5] À la suite du témoignage du plaignant, le procureur de l'élu a présenté une requête en rejet qui avait été signifiée à la Commission le 9 juin 2015.

[6] Le 7 juillet dernier, le tribunal avait décidé de reporter cette requête au 17 septembre 2015, lors de l'audience sur le fond du présent dossier.

[7] Par sa requête, le procureur de monsieur Péloquin demande à la Commission de rejeter la demande d'enquête puisque la preuve démontre que celle-ci est dénuée de tout fondement et qu'elle est abusive.

[8] Le procureur indépendant de la Commission ne s'oppose pas à la requête puisque selon lui, aucune preuve sur les reproches contenus dans la demande n'a pu être obtenue.

L'ANALYSE

[9] La présente demande d'enquête est déposée en vertu de la LEDMM. Dans l'exercice de cette compétence, le mandat de la Commission est d'enquêter afin de déterminer si un élu a commis ou non un manquement à son code d'éthique et de déontologie et, le cas échéant, de le sanctionner.

[10] La Commission croit utile dans l'intérêt public, à ce stade des procédures, de rendre une décision à l'égard de la requête en rejet.

[11] Bien que cette requête ait été entendue après le témoignage du plaignant et le dépôt des pièces et affidavits, la Commission peut néanmoins statuer sur celle-ci à cette étape du processus, et ce, en s'inspirant de façon supplétive des principes établis par la jurisprudence⁶ en regard de l'article 54.1 du *Code de procédure civile*⁷.

6. *Gauthier c. Charlebois (Succession de)*, 2013 QCCA 1809, par. 31, *F.L. c. Marquette*, 2012 QCCA 631, par. 13 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).

7. RLRQ, chapitre C-25.

[12] À cette étape, la Commission doit se demander si en considérant la preuve faite, elle est convaincue qu'il n'y a aucune possibilité de conclure à un acte dérogatoire de monsieur Péloquin à son Code d'éthique et de déontologie.

[13] Après avoir examiné les affidavits déposés en preuve, les pièces et documents, et entendu le témoignage du plaignant, la Commission est d'avis que la demande d'enquête est dénuée de tout fondement et manifestement mal fondée.

[14] En effet, aucune preuve ne démontre que monsieur Péloquin a commis les manquements déontologiques qui lui sont reprochés.

[15] Ainsi, rien dans la preuve ne permet de conclure que monsieur Péloquin a agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, de façon abusive, les intérêts de Roger Bibeau, Benoît Théroux ou d'André Lussier.

[16] De la même manière, aucune preuve n'a été faite que dans le cadre de la poursuite intentée par SDD-Comperec en Cour supérieure⁸, monsieur Péloquin s'est «mis à l'abri de la volonté du conseil municipal» en négociant un règlement hors cour non pas à titre de maire de la Ville de Sorel-Tracy mais à titre de préfet suppléant de la MRC Pierre-de-Sorel.

[17] Enfin, aucune preuve n'a été faite démontrant que monsieur Péloquin a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier ou un intérêt personnel dans le RIRERST ou Écomonde du Lac Saint-Pierre et qu'il aurait dû s'abstenir de prendre part aux délibérations et au vote sur des dossiers impliquant ces organismes.

[18] La preuve offerte, loin de démontrer de façon claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté que monsieur Péloquin a commis les manquements qui lui sont reprochés, démontre au contraire que celui-ci s'est comporté dans le respect des dispositions de son Code d'éthique et de déontologie.

[19] La Commission constate que cette plainte repose uniquement sur des impressions, des insinuations ou des soupçons dont la valeur probante ne peut en aucun cas permettre de conclure à un manquement à une règle du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sorel-Tracy.

[20] En vertu de l'article de l'article 20 de la LEDMM, pour déposer une demande d'enquête, une personne doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable.

8. *Idem*, note 3.

[21] Pour tous ces motifs, la Commission est d'avis qu'il n'y a aucune chance de conclure que Serge Péloquin a commis un manquement à son Code d'éthique et de déontologie. Dans les circonstances, il est donc inutile de continuer l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la requête en rejet.

- **MET FIN** à l'enquête en éthique et déontologie.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

TU/SP/lg

M^e Louis Coallier
Dufresne Hébert Comeau
Pour Serge Péloquin

M^e Nicolas Dallaire
Pour la CMQ

Audience le 17 septembre 2015